



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N°
Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les dispositions appliquées à la
Société Nouvelle des Établissements
ROCHIAS sur le territoire de la commune
du BROC

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment ses articles R.512-33 et R.512-46-22 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral (Centre) du 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02/05102 du 23 décembre 2002 autorisant la Société Nouvelle des Établissements ROCHIAS à exploiter un établissement de transformation et de déshydratation de produits agricoles sur le territoire de la commune du BROC ;
- VU le courrier du 27 janvier 2014 par lequel l'exploitant porte à la connaissance du Préfet les modifications qu'il projette d'apporter à l'installation sus-dite ;
- VU le rapport et les propositions en date du 26 mars 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 18 avril 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 avril 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les modifications prévues par la Société Nouvelle des Établissements ROCHIAS à ses installations ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que la modification consiste à la création d'une installation nouvelle, un forage, il convient de préciser que les prescriptions correspondantes de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé lui sont applicables ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 susvisé nécessitent d'être actualisées et adaptées ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société Nouvelle des Établissements ROCHIAS, dont le siège social est situé Parc technologique de lavaur-la Béchade - 63500 Le Broc, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, à la même adresse, en intégrant la modification objet de la déclaration du 27 janvier 2014 susvisée.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02/05102 du 23 décembre 2002 autorisant la Société Nouvelle des Établissements ROCHIAS, dont le siège social est situé Parc technologique de lavaur-la Béchade - 63500 Le Broc, à exploiter un établissement de transformation et de déshydratation de produits agricoles sur le territoire de la commune du BROC, à la même adresse, sont modifiées selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION

3.1 Caractéristique de l'établissement

3.1.1. Le tableau du point 1.1 de l'article 1^{er} est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2220.B.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. la quantité de produits entrant étant : Supérieure à 10 t/j	50 t/j	Enregistrement
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	2000 t dans un volume de 15 000 m ³	Déclaration Contrôle (*)

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2910.A.2	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,92 MW	Déclaration Contrôle (*)
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	222 Kg	Non classé
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 5000 m ³	moins de 3500 m ³ de volume susceptible d'être stocké	Non classé

(*) Conformément à l'article R. 512-55 du code de l'environnement, ces installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement.

3.1.2. L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 1er :

"Les installations sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles cadastrées</i>
Le Broc	Section ZC n°114

Coordonnées en Lambert 93 de l'établissement : X = 720 529, Y= 6 491 382 (entrée du site)

3.2 Arrêt définitif des installations

Le contenu de l'article 6 est remplacé par :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du Code de l'Environnement."

3.3 Installation de combustion

Le premier alinéa de l'article 19.4.3 est remplacé par :

"L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé ⁽⁴⁾ par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées."

3.4 Fluides frigorigènes

L'article 20 est complété par l'alinéa suivant :

"L'exploitant veille à la réduction des fuites de fluides frigorigènes notamment en effectuant les contrôles d'étanchéité des installations de réfrigération prévus par l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 susvisé."

3.5 Prélèvement d'eau

L'article 22 est complété par l'alinéa suivant :

"Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou nom de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel
Eau souterraine	Sables, argiles et calcaire du tertiaire de la plaine de Limagne	GG051	45 000 m ³
Réseau public	Le Broc		60 000 m ³ (*)
Total			70 000 m ³ (*)

(*) Le prélèvement dans le réseau public n'est pas limité à 25 000 m³, mais le total des prélèvements (réseau public et eau souterraine) est limité à 70 000 m³."

3.6 Effluents liquides

3.6.1. Le premier alinéa du point 27.2 de l'article 27 est remplacé par :

"Les eaux résiduaires, rejetées dans le réseau communal, respectent les valeurs limites suivantes :"

3.6.2. Le tableau du point 33.4 de l'article 33 est remplacé par le suivant :

Paramètre ou consignes d'exploitation eaux usées	fréquence (prélèvement sur 24 heures)	
	Autosurveillance	Contrôle officiel
débit	en continu	1 fois/an
pH	en continu	1 fois/an
température	en continu	1 fois/an
MEST	1 fois/semaine	1 fois/an
DBO ₅	1 fois/semaine	1 fois/an
DCO	1 fois/semaine	1 fois/an
Azote global	1 fois/semaine	1 fois/an
Phosphore total	1 fois/semaine	1 fois/an

3.7 Déchets

L'article 28 est complété par le point 28.6 suivant :

"L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement."

3.8 Bilan annuel

L'article 32 est complété par l'alinéa suivant :

"L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, un bilan annuel portant sur l'année précédente des utilisations d'eau et de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- le prélèvement d'eau ;
- les émissions de fluides frigorigènes ;
- les déchets dangereux produits ou expédiés."

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement :

Pour la partie existante :

- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 susvisé modifié par le présent arrêté.

Pour le forage et le prélèvement objet de la déclaration de modification susvisée :

- les articles 27 et 28 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Sont également applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

5.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société Nouvelle des Établissements ROCHIAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie du Broc par les soins du Maire pendant un mois.

5.3 Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire du Broc ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée

- au Sous-Préfet d'Issoire ;
- au Directeur Départemental des Territoires – Service Eau Environnement Forêt ;
- au Délégué territorial du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET